

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE**

Mercredi 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 18 heures 00 Les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Claire OUSTAILLER, Patrice BRANDELET, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Huguette BENEGIS, Alexandra DEFFONTIS.

Absents : Fabrice LAVALLARD, Jean-Luc MATHE, Guillaume VIDAL, Daniel SENIE

Pouvoir : Daniel SENIE à Giuditta MARCQ, Guillaume VIDAL à Bruno VALIENTE

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 18 Septembre 2026

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 07

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers ayant délibéré. : 09

Délibération n° 09 23092026_09

OBJET : Délibération fixant la taxe sur la vacance des locaux d'habitations.

Le Maire de la Commune de Calce rappelle que le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 2023, d'appliquer la taxe sur les logements vacants jusqu'en 2026. Cette mesure ne sera pas automatiquement renouvelée, et pour instaurer une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation en 2027, une nouvelle délibération devra être approuvée avant le 1er octobre 2026.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Considérant que la commune de Calce est confrontée à une demande de logements, et doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des locaux d'habitations,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitations constitue un levier pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

En raison d'un manque de logements mis à la location, le nombre important de locaux pouvant servir d'habitation sur la commune, et fermés,

- Considérant que cette mesure s'applique aux Logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau

courante, équipement sanitaire), non meublés et vacants depuis plus de 2 années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

- Considérant que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, aux caractéristiques ci-dessus énoncés,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Maire


Bruno VALIENTE

